

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE

Immeuble situé 26, Impasse Puits Neuf - 26200 MONTÉLIMAR

Parcelle cadastrée : AV 484

----oOo----

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. HSB-ENV - MMSJABPGCR

Numéro 2023101029A

Le Maire de la commune de MONTEILIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et R 511-1 à R 511-13

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R 531-1 R 531-2 et R 556-1;

VU le courrier adressé le 20 octobre 2023, à la SCI OCEANE dont le siège social est au 26, impasse Puits Neuf à MONTEILIMAR (26200) et représentée par ses co-gérants Monsieur Bernard MONTEIL et Monsieur Pierre TANZI.

CONSIDÉRANT qu'il ressort que les risques sont dus aux désordres suivants

- Fuites d'eau importantes dans la toiture

CONSIDÉRANT que l'analyse du désordre permet en l'état de caractériser un péril grave et imminent pour la sécurité de ses locataires et occupants.

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à voir ordonner, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger.

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé au 26, impasse Puits Neuf à MONTEILIMAR (26200) sur la parcelle cadastrée AV 484 appartient à la SCI OCEANE dont le siège social est au 26, impasse Puits Neuf à MONTEILIMAR (26200) et représentée par ses co-gérants Monsieur Bernard MONTEIL et Monsieur Pierre TANZI.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La SCI OCEANE dont le siège social est au 26, impasse Puits Neuf à MONTEILIMAR (26200) et représentée par ses co-gérants Monsieur Bernard MONTEIL et Monsieur Pierre TANZI devra à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures indispensables pour faire cesser le danger et garantir la sécurité publique à savoir

- Bâchage immédiat de la toiture.

ARTICLE 2

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et à ses frais.

ARTICLE 3 :

Lorsque le propriétaire mentionné à l'article 1 a fait réaliser les travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra tenir à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR, au propriétaire mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur la porte d'entrée de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de la Drôme

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de MONTÉLIMAR, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de VERDUN - 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à MONTÉLIMAR, le 20/10/2023



Le Maire
Pour le Maire,
La Directrice générale des services
Marylene MONGALVI